

BULLETIN des POLITIQUES

Volume 13, numéro 2 Septembre 2000

ERMI	2
Indemnité pour perte de revenu de retraite	3
Rajustements rétroactifs	3
eCDP.....	4

Réductions d'impôt et prestations d'assurance

De récentes réductions d'impôt pourraient entraîner une augmentation des prestations de la CSPAAT

Dans son budget du 28 février 2000, le gouvernement fédéral a annoncé une réduction de son taux d'imposition sur le revenu des particuliers. Le gouvernement provincial a fait de même dans son budget du 2 mai 2000. Les réductions d'impôt à ces deux paliers ont pris effet le 1^{er} juillet 2000 et entraîneront probablement une augmentation de certaines prestations d'assurance.

Application du rajustement d'impôt

La CSPAAT calcule la plupart des prestations en se basant sur un pourcentage des gains moyens nets (GMN)* que le travailleur touchait avant sa lésion. Ces gains sont déterminés en déduisant des gains bruts du travailleur les primes probables du RPC, du RRQ et de l'assurance-emploi (EA) ainsi que l'impôt sur le revenu que le travailleur aurait payé.

L'impôt sur le revenu à payer est fondé sur les taux d'imposition fédéral et provincial. Comme les gouvernements fédéral et provincial ont réduit l'impôt sur le revenu, les calculs de la CSPAAT tiennent compte de ces réductions et entraînent une augmentation des GMN du travailleur. Cette augmentation peut à son tour entraîner une hausse des prestations.

Prestations touchées

Si les versements sont effectués pour le 1^{er} juillet 2000 ou commencent à cette date ou par la suite, les travailleurs pourraient avoir droit à une augmentation en ce qui a trait à :

- toutes les prestations versées pour des accidents survenus entre le 1^{er} avril 1985 et le 1^{er} janvier 1990 inclusivement,
- toutes les prestations d'invalidité temporaires versées pour des accidents survenus le 2 janvier 1990 ou après cette date,
- toutes les prestations de perte de gains versées pour des accidents survenus le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date,
- tous les suppléments pour perte économique future (PÉF), et
- toutes les prestations de survivant versées pour des décès survenus le 1^{er} avril 1985 ou après cette date.

Les prestations suivantes seront touchées par les nouveaux taux d'imposition **seulement** si les versements débutent le 1^{er} juillet 2000 ou après cette date :

- les indemnités pour PÉF, et
- les indemnités pour PÉF modifiées en raison d'un changement important

Prestations non touchées

Les prestations suivantes ne sont **pas** touchées par les réductions d'impôt :

- toutes les prestations (y compris les prestations de survivant) versées pour des accidents survenus avant le 1^{er} avril 1985,
- les prestations versées aux termes du paragraphe 147 (14) de la *Loi 165* (versements de 200 \$),
- les suppléments de sécurité de la vieillesse (SV) prévus par la *Loi 162*,
- les indemnités pour perte non financière (PNF),
- les indemnités pour PÉF (y compris celles qui sont modifiées par suite d'un changement important) si leur versement a débuté **avant** le 1^{er} juillet 2000,
- les paiements forfaitaires faits à des personnes à charge, et
- les prestations d'inhumation.

La CSPAAT avisera par écrit tous les travailleurs ou personnes à charge dont les prestations sont touchées par les réductions d'impôt.

*

- 1 Les prestations versées pour des accidents ou des maladies professionnelles survenues avant le 1^{er} avril 1985 sont basées sur un montant correspondant à 75 % des gains bruts que le travailleur blessé touchait avant l'accident.
- 2 Les prestations versées pour des accidents ou des maladies professionnelles survenues le 1^{er} avril 1985 ou après cette date sont basées sur un montant correspondant à 90 % des GMN du travailleur blessé.
- 3 Les prestations versées pour des accidents ou des maladies professionnelles survenues le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date sont basées sur un montant correspondant à 85 % des GMN du travailleur blessé.

Points saillants des politiques approuvées

Contrats d'entretien ou de réparation de machinerie industrielle

La CSPAAT a révisé les politiques afférentes au *Manuel de la classification des employeurs* (MCE) portant sur les activités commerciales d'entretien ou de réparation de machinerie industrielle (ERMI). En ajoutant la nouvelle unité de classification (UC) G-707-05 (4259-000) — Contrats d'entretien ou de réparation de machinerie industrielle, la CSPAAT a établi une distinction entre deux genres d'ERMI dans sa structure de classification.

Contrats de service ou par pièces uniques

La premier genre d'ERMI est décrit par la nouvelle UC et comprend les contrats de service aux termes desquels l'entrepreneur consent à entretenir ou à réparer l'équipement au besoin pour une «durée précisée» (p. ex. six mois, un an, etc.). Le contrat peut prévoir un paiement forfaitaire pour cette période ou le paiement peut être déterminé par la fréquence ou la nature de l'ERMI. Une «durée précisée» peut être toute période, pourvu qu'elle soit clairement précisée dans le contrat et que le service fourni ne puisse être classifié dans la catégorie «pièces uniques».

Exemple : Contrat de service

Un fabricant d'acier désire disposer pendant deux ans de services continus d'entretien et de réparation pour sa machinerie d'établissement industriel. Parmi les soumissionnaires se trouve un fabricant de machinerie industrielle relevant de l'UC D-403-03 et un grossiste de machinerie relevant de F-670-01 qui se livrent tout deux à l'ERMI, de même qu'un entrepreneur en travaux de plomberie relevant de G-707-02. Dans leur soumission, tous trois présument que s'ils obtiennent le contrat, le travail accompli relèvera de l'UC G-707-05, et non de l'UC habituelle de l'entreprise.

L'ERMI «par pièces uniques» consiste en un contrat ou une entente verbale prévoyant uniquement l'ERMI par pièces de machinerie ou d'équipement uniques. L'entente ne comprend pas d'autre entretien ou réparation, sauf dans le cas de réparations liées à une garantie. Ce genre d'ERMI est exclu de l'UC G-707-05 et continue de relever de la même UC dont l'entretien ou la réparation de la pièce de machinerie ou d'équipement en question a toujours relevé.

Exemple : Pièces uniques

Une panne survient dans l'unité de fonte du même fabricant. La réparation doit être effectuée immédiatement. Le fabricant communique avec les mêmes trois employeurs que dans

l'exemple précédent afin d'obtenir une estimation. Les trois employeurs fournissent des estimations en supposant que le travail relèvera de la même UC que leur principale activité commerciale.

Réduction des iniquités concurrentielles

Les contrats de service font souvent l'objet de soumissions de la part d'employeurs dont les activités commerciales habituelles relèvent de divers groupes de taux associés à des taux de prime très différents. Avant que la CSPAAT mette en œuvre ces révisions, les employeurs établissaient le prix du contrat de service en tenant compte du taux de prime s'appliquant à leur activité commerciale principale. Cette pratique entraînait des iniquités concurrentielles pour les employeurs soumissionnaires faisant le même genre de travail. Avec la création d'une UC distincte pour les contrats de service, les iniquités relatives à ce secteur devrait disparaître.

Activité particulière : Installation et montage de gros équipement

L'entretien et la réparation de machinerie d'établissement industriel de grande taille ou de machines ou d'équipement d'envergure peut comprendre des travaux d'installation et de montage visant à démonter et à réinstaller des pièces qui doivent faire l'objet d'ERMI. Étant donné qu'elles sont considérées comme des activités particulières aux termes du règlement de l'Ontario 175/98, ces travaux de démantèlement et de réinstallation sont considérés comme une activité commerciale distincte relevant de l'UC G-737-01 (4255-000) — Installation et montage de gros équipement.

Les travaux d'envergure de démantèlement et de réinstallation doivent être distingués tant dans le cas des contrats de service d'ERMI que de l'ERMI par pièces uniques. Si le travail d'installation et de montage n'est pas distinct de l'ERMI, toute la masse salariale (y compris celle relative à l'installation et au montage) relève de l'UC dont le taux de prime est le plus élevé.

Une fois que les pièces devant faire l'objet d'un entretien ou d'une réparation sont démantelées, l'ERMI lié à ces pièces relève de l'UC qui s'applique à ce genre d'ERMI (contrats de service ou par pièces uniques), pourvu que la masse salariale soit répartie comme il se doit. Il en est ainsi même si l'ERMI est effectué sur place ou ailleurs dans un atelier de machinerie.

Indemnité pour perte de revenu de retraite (18-03-06)

Une fois qu'un travailleur a reçu des prestations pour perte de gains (PG) pendant 12 mois consécutifs, la CSPAAT met en réserve un montant correspondant à 5 % de toutes les prestations pour PG versées par la suite afin de remplacer le revenu de retraite perdu. En plus de la cotisation obligatoire de la CSPAAT, le travailleur peut choisir de verser volontairement un montant représentant 5 % de tout versement pour PG fait après la période de douze mois.

La cotisation obligatoire de la CSPAAT et toute cotisation volontaire du travailleur sont déposées dans une caisse et investies. L'indemnité pour perte de revenu de retraite (PRR) devient payable lorsque le travailleur atteint l'âge de 65 ans ou décède, selon la première des éventualités.

La politique et les lignes directrices reflètent le règlement 562/99 afférent à la *Loi* et explique ce qui suit :

- le versement de l'indemnité pour PRR selon l'un des trois modes de versement que le travailleur peut choisir,
- l'indexation peut seulement avoir un effet sur la façon dont l'indemnité est répartie durant la période de versement (c.-à-d. le fait d'augmenter les versements ultérieurs réduit les versements initiaux), et
- les règles régissant le paiement de l'indemnité avant l'âge de 65 ans dépendent de la nature du décès du travailleur (décès relié au travail ou non) et de l'existence de cotisations volontaires.

Rajustements rétroactifs (14-02-06)

La CSPAAT a révisé sa politique en matière de rajustements rétroactifs, maintenant intitulée «Rajustement des primes des employeurs». Pour obtenir un exemplaire de la politique révisée, visitez le site Web de la CSPAAT à <http://www.wsib.on.ca>.

Indexation 2000 des allocations versées aux travailleurs atteints de graves déficiences

Comme les taux de certaines prestations et dépenses payées par la CSPAAT ne font pas l'objet d'une mention particulière dans la *Loi*, ils doivent être établis et rajustés régulièrement (p. ex. le taux de remboursement maximal des frais d'inhumation, de kilométrage, de repas, de témoins et d'accompagnateurs ainsi que l'allocation de soutien à l'autonomie).

Les changements relatifs aux taux de plusieurs allocations versées aux travailleurs gravement blessés ont été approuvés pour l'année en cours. Les nouveaux taux ne s'appliquent pas aux allocations traitées en 2000, mais à celles qui sont versées pour des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2000.

Prestations	Taux de 1999
Allocation de soutien à l'autonomie	2828 \$/année
Allocation pour soins personnels	Taux pour soins spécialisés : 15,25 \$/heure Taux pour soins personnels : 9,53 \$/heure Taux de base/de supervision : 6,85 \$/heure (*correspond au salaire minimum)
Allocation pour chiens guides	766,08 \$/année

Prestations	Taux de 2000
Allocation de soutien à l'autonomie	2893,04 \$/année
Allocation pour soins personnels	Taux pour soins spécialisés : 15,60 \$/heure Taux pour soins personnels : 9,74 \$/heure Taux de base/de supervision : 6,85 \$/heure (*Le salaire minimum n'a pas changé.)
Allocation pour chiens guides	783,69 \$/année

Avis aux abonnés

Si vous conservez vos exemplaires du *Bulletin des politiques*, vous pouvez obtenir un index à jour en téléphonant à Publications des politiques.

Vous avez changé d'adresse?

Pour nous assurer que vous recevrez chaque numéro du *Bulletin des politiques* et contenir nos coûts postaux, nous devons veiller à ce que notre système de distribution reste à jour. Veuillez envoyer vos changements d'adresse à :

Publications des politiques
Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail
200, rue Front Ouest
18^e étage
Toronto (Ontario) M5V 3J1
Téléphone : (416) 344-4355

Votre secrétaire
commande des trombones de
follesaubainesfournitures.com

Les gars de l'entrepôt surveillent
les résultats sportifs sur
sportomanie.ca

Et votre comptable passe
un temps fou sur
viedartiste.net

Bienvenue sur e-monde.

On peut faire
presque tout sur Internet
de nos jours.

Voilà pourquoi
c'est une excellente
idée de lancer votre modem
la prochaine fois que vous
avez besoin de nous.

Obtenez des conseils en matière de
politique en écrivant à **bpb@wsib.on.ca**

Commandez une politique
ou lisez le *Bulletin des politiques* en format
électronique
sur **www.wsib.on.ca**

Nous ne sommes qu'à quelques clics.

Ainsi, vous aurez plus de temps
pour surfer **retouralamaison.com**

BULLETIN des POLITIQUES

WSIB
ONTARIO
CSPAAT

Workplace Safety &
Insurance Board

Commission de la sécurité
professionnelle et de l'assurance
contre les accidents du travail

L'abonnement au *Bulletin des politiques*
est gratuit.

Ce bulletin est publié par la Direction des
politiques sur l'indemnisation de la
Commission de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du
travail. S'il y a contradiction entre les
renseignements contenus dans cette
publication et la *Loi sur la sécurité
professionnelle et l'assurance contre les
accidents du travail* ou les politiques
approuvées de la Commission, c'est à la *Loi*
ou aux politiques approuvées qu'il faut
se référer.

Dans cette publication, «l'ancienne *Loi*» fait
référence à la *Loi sur les accidents du
travail*; «la nouvelle *Loi*» fait référence à la
*Loi sur la sécurité professionnelle et
l'assurance contre les accidents du travail*.

La forme masculine utilisée dans ce bulletin
désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les
femmes que les hommes.

La Direction publie également le *Manuel
des politiques opérationnelles**, le *Manuel
de la classification des employeurs** ainsi
qu'un lexique bilingue. Si vous désirez
acheter un de ces manuels ou le lexique, ou
obtenir le *Bulletin des politiques*, composez
le (416) 344-4355.

* Ce manuel n'est pas encore disponible
en français.

Veuillez adresser vos questions ou
commentaires à :

Rédacteur, *Bulletin des politiques*
Direction des politiques sur l'indemnisation
CSPAAT
200, rue Front Ouest, 18^e étage
Toronto ON M5V 3J1
Téléphone : (416) 344-4330
Télécopieur : (416) 344-4333

This publication is available in English.

*Imprimé sur papier recyclé,
exempt d'acide.*